



COMPRENDRE LES POURSUITES

AIDE-MÉMOIRE

CONSEILS ET
INFORMATIONS

CONDITIONS VALABLES UNIQUEMENT DANS **LE CANTON DE GENÈVE**

QUE FAIRE ?

Vous n'avez pas réglé une facture et vous avez reçu un commandement de payer (CDP) de l'Office des poursuites? Si cela vous arrive, il est important de réagir en toute connaissance de cause.

Vous avez quatre possibilités

1. Payer le montant à l'Office des poursuites ou au créancier. Dans les deux cas, demander au créancier de retirer la poursuite.
2. Demander au créancier dans les vingt jours de suspendre la procédure des poursuites et négocier avec lui un paiement échelonné.
3. a) Faire opposition totale si le montant a été réglé ou si vous n'êtes pas concerné-e.

Après trois mois, si le créancier n'a pas demandé la mainlevée de l'opposition, vous pouvez adresser

à l'Office des poursuites une demande de non-divulgaration pour tenter de faire disparaître cette inscription de votre extrait du registre.

b) Faire opposition partielle en précisant le montant contesté (somme que vous estimez ne pas devoir).

Pour faire opposition, vous pouvez cocher la case correspondante au bas du commandement de payer ou le faire directement auprès de l'Office des poursuites dans un délai de 10 jours après sa notification. Toute opposition sans fondement entraîne des frais supplémentaires à votre charge.

4. Ne rien verser et laisser la procédure suivre son cours, si vous n'avez pas la possibilité de payer la poursuite et/ou si vous avez déjà une saisie sur votre revenu.



Inventaire des biens et saisie

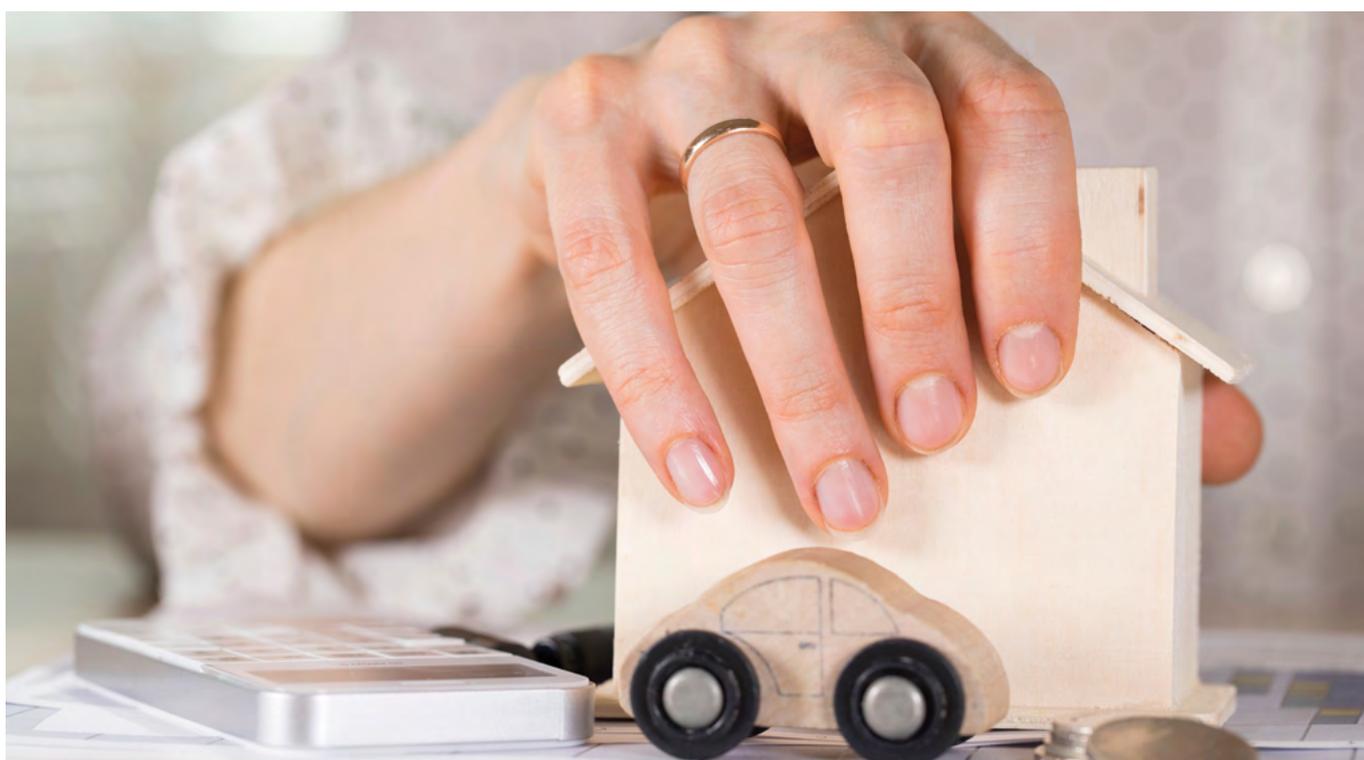
Pour recouvrer une créance, l'Office des poursuites procède à l'inventaire de vos biens et peut décider de les saisir suivant leur valeur. Si cela ne suffit pas au règlement de la poursuite, un calcul de votre minimum d'existence est établi afin d'examiner si une saisie sur votre revenu est possible (le cas de figure le plus fréquent).

Lorsque l'Office des poursuites effectue l'inventaire de vos biens, vous devez être présent·e et indiquer tous ceux qui vous appartiennent. A partir de ce moment-là, vous ne pouvez plus disposer des biens saisis (vente et donation interdites).

La saisie ne doit pas vous priver, ainsi que votre famille, des moyens d'existence indispensables.

Liste des principaux biens insaisissables (art. 92 LP) :

- Objets réservés à l'usage personnel (vêtements, ustensiles de ménage, meubles ou autres objets mobiliers indispensables) ;
- animaux qui vivent en milieu domestique et qui ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain ;
- outils et instruments nécessaires pour l'exercice de la profession (y compris véhicule) ;
- denrées alimentaires et combustible relatifs pour deux mois suivant la saisie ;
- rentes AVS-AI et prestations complémentaires AVS-AI et familiales ;
- allocations familiales, allocation logement, subside de l'assurance maladie, bourse d'études ;
- rentes viagères ;
- aide sociale.



Calcul du minimum d'existence

Lorsque vous avez une saisie de revenu, la somme prélevée correspond à la différence entre votre revenu et le minimum d'existence fixé par l'Office des poursuites. Le détail du calcul figure dans le procès-verbal de saisie que l'on doit vous remettre. N'hésitez pas à poser des questions auprès de l'Office. Il est important de le vérifier, car vous pouvez le contester.

Le montant de base mensuel du minimum d'existence comprend : les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les frais culturels, l'électricité, etc.

A. Pour une personne

- vivant seule CHF 1'200.–
- seule avec obligation de soutien CHF 1'350.–

B. Pour 2 adultes formant un ménage CHF 1'700.–

C. Pour l'entretien des enfants (par enfant)

- jusqu'à l'âge de 10 ans CHF 400.–
- de plus de 10 ans CHF 600.–

En cas de colocation ou de communauté de personnes majeures, le montant du loyer est adapté en fonction du nombre de cohabitant-e-s.

En cas de concubinage récent sans enfant commun, le loyer est également adapté et le montant de base mensuel prévu pour un couple est divisé par deux.



Pour autant qu'elles soient payées, les dépenses suivantes sont également prises en compte :

- loyer effectif ;
- charges immobilières pour les propriétaires ;
- frais de chauffage ;
- cotisations sociales si elles ne sont pas déduites du salaire ;
- primes obligatoires de la caisse maladie ;
- pensions alimentaires ;
- frais de garde ;
- dépenses indispensables à l'exercice d'une profession (abonnement de transport, voiture, repas à l'extérieur, entretien des vêtements) ;
- frais de recherche d'emploi ;
- formation des enfants (écolage, transports...);
- paiements par acomptes ou leasing pour les objets de stricte nécessité ;
- frais médicaux et médicaments non remboursés par l'assurance maladie ;
- soins dentaires en cours avec ou sans arrangement de paiement ;
- frais liés à une naissance, à un déménagement.

Les impôts ne sont pas pris en compte dans le calcul du minimum vital, sauf pour les personnes soumises à l'impôt à la source, car celui-ci est directement prélevé des revenus.

Durant la procédure, les intérêts courent.

La procédure de saisie se périme une année après la notification du commandement de payer, sous réserve du temps nécessaire pour obtenir l'annulation de l'opposition. Si la poursuite n'a pas été entièrement payée à l'issue de la saisie, ou si vos revenus ne sont pas saisissables, un acte de défaut de biens (ADB) est délivré.

Le créancier reçoit alors l'acte de défaut de biens. Il peut, dans un délai de six mois dès réception, continuer la poursuite sans nouveau commandement de payer.

Un acte de défaut de biens se prescrit après vingt ans et ne porte plus intérêts. Le créancier peut en tout temps introduire une nouvelle réquisition de poursuite durant cette période. Si un nouvel ADB est délivré à l'issue de cette procédure, un nouveau délai de vingt ans s'ouvre pour la même créance.



REMARQUES

L'Office des poursuites tient compte dans le calcul du minimum vital des dépenses citées précédemment pour autant qu'elles soient payées. Si cela n'est pas le cas, il s'agit d'argent saisi en plus à votre détriment. A titre d'exemple, si vous ne pouvez pas prouver que votre loyer est payé régulièrement, cette dépense ne sera pas prise en compte et la saisie sera d'autant plus importante.

Il en va de même si la prime de votre assurance maladie est impayée. Dans ce cas, il est impératif d'en reprendre le versement courant. Sur présentation de la preuve de paiement, l'Office vous remboursera cette somme sur le montant de la saisie. Votre assurance maladie payée, elle sera comprise dans le calcul du minimum vital, le montant de votre saisie diminuera et vous cesserez de vous endetter auprès de votre caisse maladie.

Les revenus de votre conjoint-e sont pris en compte dans le calcul de votre minimum vital. Toutefois, ceux-ci ne peuvent pas être saisis si il/elle fait lui-même/elle-même l'objet d'une procédure de saisie.

Tout changement de situation (variations de revenus, de prestations sociales, de loyer, d'assurance maladie ou de la composition du ménage), à la hausse comme à la baisse, doit être annoncé rapidement à l'Office des poursuites afin d'adapter le calcul de la saisie et de garantir votre minimum vital. Les dissimulations de biens ou de revenus peuvent être poursuivies pénalement.

Votre employeur est avisé de la saisie. Il devra déduire de votre salaire le montant qui dépasse votre minimum vital et le verser à l'Office des poursuites. Il est parfois possible de le payer directement en main propre à l'Office des poursuites, en cas de risque de perte d'emploi par exemple. Il faut l'accord de l'huissier pour cette démarche.

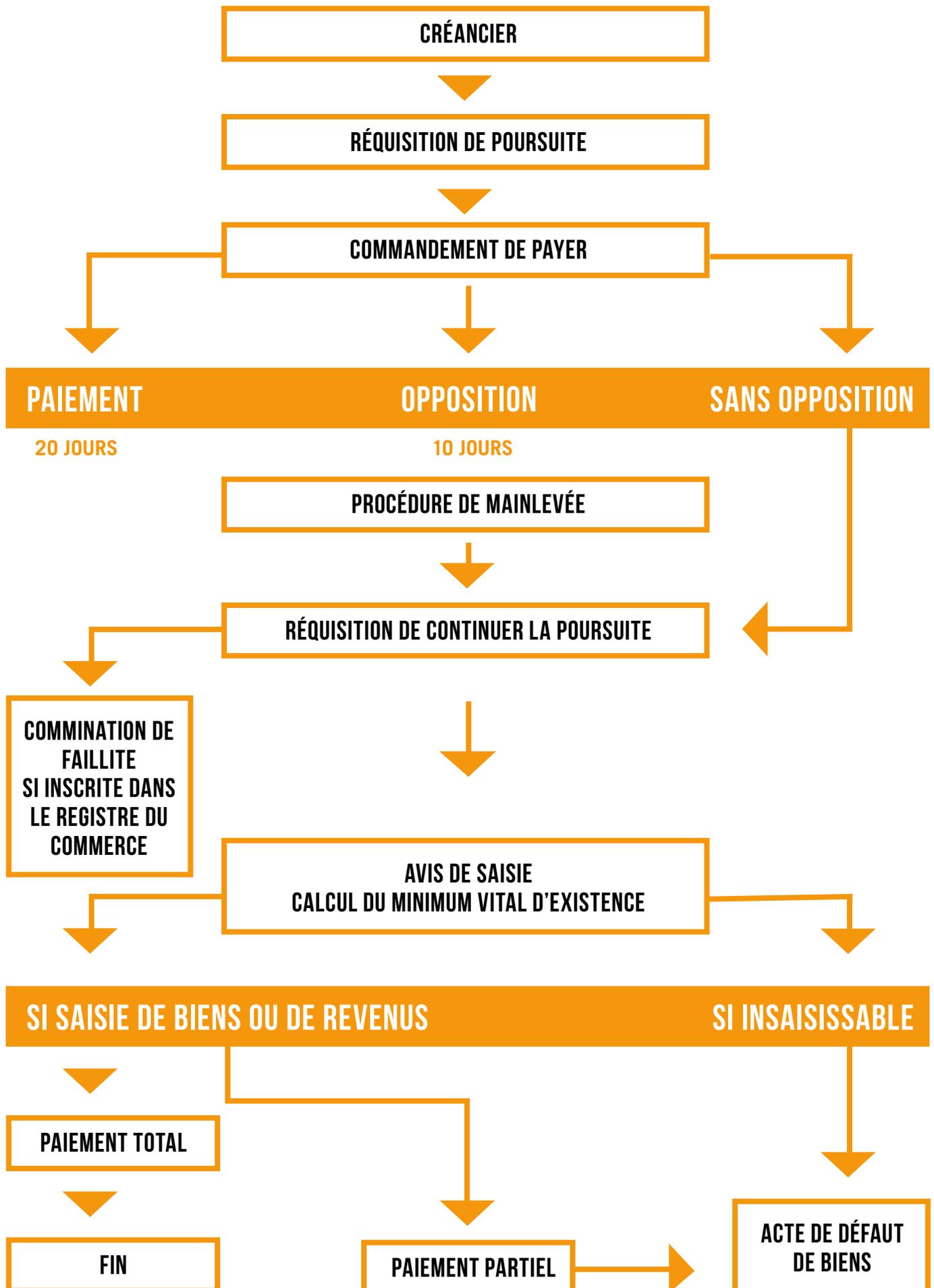
Lorsque que vous devez faire face à des dépenses extraordinaires (dentiste, naissance, déménagement...), il est important de contacter l'Office des poursuites et de se munir de justificatifs pour un éventuel remboursement ou une révision du calcul de votre minimum d'existence.

Le 13^e salaire, les primes et les gratifications sont généralement saisis intégralement.

Le fait d'avoir des poursuites n'entraîne ni une mise sous curatelle ni une peine privative de liberté.



SCHÉMA SIMPLIFIÉ DE LA PROCÉDURE DE LA POURSUITE



CONTACTS

Aide et conseils

Centre social protestant Genève

14, rue du Village-Suisse

1205 Genève

T 022 807 07 00

www.csp.ch/geneve

CARITAS Genève

53, rue de Carouge

1205 Genève

T 022 708 04 44

www.caritas-geneve.ch

Vous pouvez aussi contacter l'Hospice général ou le service social de votre commune.

Liens internet

www.dettes.ch

www.ge.ch/poursuites

www.stop-surendettement.ch

www.ciao.ch

Liste non exhaustive



Avec le soutien de la

